

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 23 janvier 2017 - N° 3

Responsable administratif : JAMINON Françoise

-

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Abrogation du règlement de police du 24 juin 2002, tel que modifié le 26 mai 2015, contenant les mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au Stade du Standard à Sclessin.

Adoption du nouveau règlement de police contenant les mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au Stade du Standard à Sclessin.

Vu les articles 117, 119, 119 bis, 133 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment ses articles 7 et 51 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment ses articles D.160 et D.167 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et ses modifications subséquentes et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement de police contenant des mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au stade du Standard à Sclessin du 24 juin 2002 et sa modification du 26 mai 2015 ;

Vu le rapport de la Police locale de Liège-Renseignements généraux daté du 22 août 2016 ;

Considérant que chaque année un protocole d'accord relatif à la coopération des forces de polices locale et fédérale en matière de maintien de l'ordre à l'occasion des rencontres de football organisées sur le territoire de la Ville de Liège est signé pour la saison à venir ;

Considérant que ce protocole classe notamment les rencontres de football en trois catégories: les matches à hauts risques, les matches à risques et les matches ordinaires ;

Que la classification ainsi établie peut être revue en fonction des circonstances et du déroulement de la saison footballistique ;

Considérant, à cet égard, que certains supporters font l'objet d'une interdiction, ordonnée en vertu de la loi du 21 décembre 1998 susvisée, de pénétrer dans le Stade du Standard de Liège ;

Que malgré une telle interdiction, il a été constaté lors de nombreuses rencontres de football organisées au Stade du Standard, que les supporters concernés, enfreignant les mesures restrictives prises à leur rencontre, se retrouvaient dans les environs immédiats du stade et prenaient notamment part à des rixes entre groupes de supporters rivaux ;

Considérant que de tels agissements mettent gravement en péril l'ordre public et qu'il est indispensable d'en prévenir toute réitération ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité compétente de prévenir tout risque de débordements susceptibles de porter atteinte à la paix publique ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'adopter des mesures de police applicables dans la zone de sécurité établie autour du stade de football du Standard sis rue de la Centrale, 2 à 4000 LIEGE, à l'occasion des rencontres s'y déroulant ;

Considérant qu'interdire formellement la présence, dans un périmètre restreint autour du Stade de Sclessin, de supporters faisant l'objet d'une interdiction de stade, paraît une mesure proportionnée et adéquate en vue de maintenir le bon ordre public ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de prendre des mesures visant à maintenir la propreté publique autour de l'enceinte sportive ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 janvier 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police du 24 juin 2002, tel que modifié le 26 mai 2015, contenant les mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au Stade du Standard à Sclessin.

ADOpte le nouveau règlement de police contenant les mesures générales applicables lors de rencontres de football se déroulant au Stade du Standard à Sclessin.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : Champ d'application

Les présentes dispositions sont d'application pour chaque match, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4, dans la zone de sécurité établie autour du Stade du Standard situé rue de la Centrale 2 à 4000 LIEGE (parcelles cadastrées 27° division, section A, 126V, 148W, 147T) quatre heures avant et trois heures après chaque rencontre de football.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

Zone de sécurité: abords du Stade de Sclessin tels que circonscrits sous liseré vert au plan constituant l'annexe du présent règlement.

Elle pourra être visée en divers secteurs fonctionnels instaurés par les services de police (secteurs visiteurs, visités, riverains).

Riverains: personnes qui résident dans la zone de sécurité ou y exercent une activité professionnelle habituelle, telles que les entreprises et les commerçants, ainsi que les personnes assimilées, et notamment les fournisseurs d'entreprises ou les clients des commerces.

Participants: les organisateurs, les travailleurs, en ce y compris les joueurs, ou encore les spectateurs.

Périmètre restreint: zone établie autour du Stade du Standard à Sclessin, telle que reprise sur le plan en annexe du présent règlement, et définie par les rues suivantes:

- de l'Hippodrome,
- des Pampres (tronçon entre la rue de l'Hippodrome et la rue du Viaduc),
- du Viaduc,
- de l'Ile-Coune,
- quai Timmermans,
- quai Vercour,

- de la Barge,
- Ernest Solvay jusqu'à la limite de la commune,
- Verte Voie,
- Pont d'Ougrée jusqu'à la limite de la commune.

Interdits de stade: tout individu faisant l'objet d'une suspension du droit d'accéder à une enceinte sportive lui infligée notamment par une autorité administrative ou judiciaire.

CHAPITRE II : Mesures de sécurité

Article 3 : conditions d'accès à la zone de sécurité

A) Les riverains:

Le laissez-passer délivré par M. le Bourgmestre ou son délégué doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule, en un endroit visible de l'extérieur.

B) Les participants:

1) La carte de parking délivrée par le club du Standard, de même modèle que le laissez-passer délivré aux riverains par M. le Bourgmestre ou son délégué, doit être apposée sur le tableau de bord de leur véhicule, en un endroit visible de l'extérieur.

2) Les spectateurs doivent être en possession d'un ticket d'accès pour la rencontre ou de "la carte du supporter".

3) Les travailleurs dans le cadre de l'événement doivent être en possession d'un titre individuel délivré annuellement par l'employeur et agréé par le Bourgmestre ou son délégué. (Sont concernés, les policiers, les stewards, les guichetiers, les joueurs, les secouristes, les services médicaux, les pompiers...)

C) Le transit:

Il fait l'objet de règlements complémentaires de police de la circulation routière.

Article 4 : Les interdits de stades

§1. Sans préjudice de l'article 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, la présence des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade, qu'elle soit de nature administrative, judiciaire ou civile est interdite dans le périmètre visé à l'article 2, cinq heures avant et cinq heures après le match, à l'occasion des matches comptant pour le Championnat de Belgique, la Coupe de Belgique ainsi que toute compétition européenne.

§2. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade se trouvant dans le périmètre précité sont tenues de le quitter à la première injonction de police. Au cas où elles ne donneraient pas immédiatement suite à cette injonction, elles feront l'objet d'une arrestation administrative conformément à loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police.

Article 5 : Interdiction de l'alcool

§1. Le transport de boissons alcoolisées à l'exception de bière "légère" (maximum 3°, 4°) est interdit.

§2. Lors des rencontres classées à risques ou à hauts risques, la détention et la distribution (gratuite ou payante) de boissons alcoolisées à l'exception de bière "légère" (maximum 3, 4°) sont interdites sauf dans les restaurants à l'occasion d'un repas ainsi que dans les réceptions privées.

Article 6 : Récipients

- La détention, la vente, la distribution et le transport de récipients rigides sont interdits.
- Le conditionnement des boissons et de la nourriture doit obligatoirement être réalisé en matériau souple ou semi-rigide.
- La capacité des récipients de boissons ne peut excéder 33 centilitres.

Article 7 : Objets dangereux et projection de substances

§1. Outre les interdictions légales, il est interdit de détenir tout objet pouvant servir d'arme ou de projectile, tel que bâtons, chaînes, couteaux, feux d'artifice, feux de Bengale, fumigènes, pétards, hampe de drapeaux rigides, bombes de laque, canettes...

§2. Il est interdit de projeter toute substance de nature à souiller les personnes et les biens ou susceptible de provoquer blessure ou contusion à autrui.

Article 8 : Terrasses de cafés

Aux terrasses de cafés et de restaurant en général, les panneaux publicitaires ainsi que les éléments de décoration divers ou petit matériel pouvant servir de projectiles tels que cendrier, vase, pot de fleurs sont interdits.

Seules les terrasses en matériau léger sont autorisées.

Article 9 : Chiens

La présence de chiens est interdite sur la voie publique dans le secteur de la zone de sécurité délimité par la rue de Souvret incluse, le quai Vercour inclus, la rue de Berloz exclue et la rue Ernest Solvay incluse y compris le parking "terril".

La présente disposition n'est néanmoins pas d'application aux chiens de patrouille des polices locale et fédérale formés à leurs missions de police ainsi qu'aux chiens d'aide aux personnes aveugles ou à mobilité réduite.

CHAPITRE III: Dispositions relatives aux commerçants installés aux abords du stade

Article 10 :

Les commerçants sédentaires ou ambulants installés dans le périmètre aux abords du Stade du Standard, occupant ou non une portion de voie publique ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la manifestation, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou atteintes à l'environnement et à la propreté publique.

Tout exposant est tenu de maintenir en bon état de propreté son emplacement et les abords immédiats de celui-ci. Il doit, notamment, procéder au moins au nettoyage des lieux et à l'évacuation de ses déchets, tels que cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de son commerce.

Il est formellement interdit à tout marchand d'abandonner sur son emplacement ou, sur le domaine public ou privé les déchets énumérés à l'alinéa ci-dessus.

A défaut, il pourra être pourvu d'office à l'évacuation de ces déchets et/ou au nettoyage des lieux, par les Services de la Ville de Liège, aux frais, risque et périls du marchand défaillant.

Article 11 : Dispositions directement applicables aux huiles et graisses usagées

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les déchets sont soit gérés par le producteur des déchets, soit cédés à une personne agréée ou enregistrée pour les gérer, soit cédés à un établissement autorisé ou déclaré pour les gérer.

En aucun cas les huiles et déchets graisseux ne pourront être déversés dans les caniveaux, avaloirs ou sol.

CHAPITRE IV : Dérogations

Article 12 :

Sur demande écrite et dûment motivée, des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées par M. le Bourgmestre ou son délégué.

CHAPITRE V : Sanctions et pénalités

Article 13:

§1. Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles des sanctions administratives ne sont pas prévues seront punies de peines de police à moins que les lois, décrets, arrêtés et règlements communaux n'aient prévu d'autres pénalités.

§2. Sanctions administratives

Les infractions aux articles 3, 6, 8, et 9 du présent règlement seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

Les amendes administratives sus-énoncées sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois pouvoir excéder 175 euros.

Nonobstant l'alinéa 1er, les infractions aux articles 10 et 11 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative comprise entre 50 et 100 000 euros.

CHAPITRE Vbis : Médiation locale et prestations citoyennes

Article 14 :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE VI : De la publicité et de l'entrée en vigueur

Article 15: Des mesures de publicité

§1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent Règlement sera également disponible sur les sites Internet www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 16 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er février 2017.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

